

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CE2453**

présenté par

M. Benoit

ARTICLE 46

I. – Après l’alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes situées en zones A et A *bis*, telles que définies à l’article R. 304-1, sont assimilés aux logements sociaux mentionnés au présent article les logements intermédiaires, uniquement en vue d’atteindre le taux de 25 % fixé au premier alinéa. Chaque logement intermédiaire équivaut à la moitié d’un logement social dans le calcul du taux. » ;

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots « un alinéa ainsi rédigé », les mots « deux alinéas ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d’inclure les logements intermédiaires dans le calcul du taux de 25 % de logements sociaux. Un logement intermédiaire équivaut à un demi logement social dans le calcul du taux de 25 % imposé par la loi SRU. Cette mesure concerne uniquement les communes situées en zones tendues.